

N° 2025-~~783~~

**ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX AUX
OCCUPANTS SANS DROIT NI TITRE DES PARCELLES COMMUNALES
CADASTRÉES BD 860 ET BD 892.**

Le maire de la Ville de Sarcelles,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2212-27,

Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L1311-1 et suivants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le rapport d'intervention N° 202500-0230 du 6 août 2025 dressé par la Police Municipale, constatant l'occupation sans droit ni titre des parcelles communales cadastrées BD 860 et BD 892,

Vu la plainte déposée le 6 août 2025 par le représentant de la commune de Sarcelles,

Vu le rapport complémentaire établi par la police municipale le 11 septembre 2025,

Vu l'enquête sociale réalisée le 11 septembre 2025 par les services du centre communal d'action sociale de Sarcelles,

Considérant que la ville est propriétaire des parcelles BD 860 et BD 892, terrain vague situé rue Claude Bernard et à proximité immédiate de la division Leclerc à Sarcelles,

Considérant que les occupants irréguliers se sont installés sur un terrain impropre à l'habitation car dépourvu de raccordement au réseau d'assainissement, et sur lequel aucun ramassage d'ordures ménagères n'est organisé,

Considérant l'absence de solidité des cabanons construits avec des matériaux de récupération,

Considérant la présence d'enfants en bas âge vivant dans des conditions de vie précaire et les risques importants d'accidents,

Considérant que le campement est installé à proximité d'un axe routier très fréquenté avec un risque important d'accident de la circulation,

Considérant que le terrain ne comporte aucune installation sanitaire et qu'il n'existe aucune possibilité de vidanger les sanitaires mobiles, entraînant dès lors, un risque de prolifération de maladies,

Considérant que la présence de branchements électriques non-conformes à la réglementation électrique NF C 15-100 en vigueur, présentent un risque majeur pour la sécurité des biens et des personnes, en ce qu'elles exposent les occupants à des risques d'électrocution et d'incendie,

Considérant que le risque d'incendie est important, tant pour les occupants des lieux que pour les résidents de voisinage et véhicules stationnés à proximité, en raison de la présence d'une grande variété de végétation susceptible de favoriser la propagation de l'incendie en période estivale au regard des barbecues présents (ce risque étant renforcé eu égard aux fortes chaleurs récentes),

Considérant que le terrain illégalement occupé est traversé par le réseau de transport électrique composé de cinq pylônes de très haute tension, avec une puissance pouvant aller jusqu'à 400 000 volts, ce qui aggrave considérablement le risque d'accident mortel en cas d'interférence avec ces installations,

Considérant que l'implantation du camp se situe à proximité d'une aire de jeux,

Considérant que les troubles répétés à l'ordre public constatés sur les parcelles BD 860 et BD 892, compromettent gravement à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, tels qu'ils justifient que le Maire interdise l'occupation de ce site et ordonne son évacuation, en application de ses pouvoirs de police, sous un délai de 24 heures.

ARRÊTE :

Article 1 : Les occupants sans droit ni titre des parcelles communales cadastrées BD 860 et BD 892 sises rue Claude Bernard à Sarcelles, sont mis en demeure de quitter les lieux et de libérer les lieux de tout bien leur appartenant dans un délai maximum de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A défaut d'exécution de la présente mise en demeure dans le délai imparti, il sera procédé d'office à l'évacuation des occupants et leurs biens, le cas échéant avec le concours de la force publique.

Article 3 : Les installations irrégulières présentes sur le terrain seront détruites à l'issue de cette mesure d'évacuation.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants par la Police Municipale, affiché sur le site illégalement occupé, publié sur le site internet de la ville et transmis à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles.

Article 5 : Le directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et le Chef de la circonscription de la Police Nationale de Sarcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de la commune de Sarcelles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite de l'administration.

Fait à Sarcelles, le 11 septembre 2025

Le Maire,

Patrick HADDAD

